



RÉSOLUTIONS A ABROGER EN PARTIE

RÉSOLUTION 7.5, ÉOLIENNES ET ESPÈCES MIGRATRICES

(UNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.10)

(Préparé par le Groupe de travail sur l'examen des décisions)

RESOLUTION 7.5 (REV. COP12)*

Rappelant que l'Article II de la Convention reconnaît la nécessité de prendre des mesures afin d'éviter que toute espèce migratrice soit en danger ;

Rappelant également la nécessité de préserver la vie sauvage dans le milieu marin comme stipulé dans la législation pertinente de la Communauté européenne et dans la Convention sur la protection de l'environnement marin du nord-est de l'Atlantique (OSPAR), la Convention d'Helsinki sur la protection de la région de la mer Baltique, la Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et des habitats naturels en Europe et la Déclaration de Bergen de la cinquième Conférence internationale sur la protection de la mer du Nord;

Prenant note de Article VII de la Convention par lequel la Conférence des Parties peut faire des recommandations aux Parties pour améliorer l'efficacité de cette Convention ;

Considérant que l'Article III, paragraphe 4(b) de la Convention requiert les Parties de s'efforcer « de prévenir, supprimer, compenser ou minimiser, le cas échéant, les effets néfastes des activités ou des obstacles qui entravent ou empêchent sérieusement la migration de l'espèce »;

Reconnaissant que la Résolution 4.5 demande notamment au Conseil scientifique de recommander à la Conférence des Parties des solutions aux problèmes relatifs aux aspects scientifiques de l'application de la Convention, notamment en ce qui concerne les habitats des espèces migratrices ;

Reconnaissant les bienfaits écologiques de l'énergie éolienne, en particulier pour aborder le problème des changements climatiques, et l'importance de l'atténuation de ces changements climatiques pour la survie à long terme des espèces migratrices ;

Notant que les éoliennes, en particulier en mer, représentent une nouvelle technique de production d'énergie à grande échelle dont les incidences réelles sur la nature et sur différents composants de la diversité biologique ne peuvent être entièrement évalués ou prévus actuellement ;

* Le projet original de cette résolution, examiné par la Conférence des Parties, a été référencé 7.13.

Reconnaissant l'insuffisance et l'inadaptation de la recherche quant à de tels effets spécialement sur le milieu naturel ainsi que le manque de données sur la répartition et la migration des espèces concernées ;

Préoccupée par les incidences négatives possibles des éoliennes sur les espèces migratrices de mammifères et d'oiseaux, ainsi que sur leurs sources de nourriture et leur habitat, entre autres :

- a) la destruction ou la perturbation d'habitats permanents ou temporaires pour l'alimentation, le repos et la reproduction ;
- b) l'augmentation des risques de collision pour les oiseaux en vol;
- c) la création de champs électriques et magnétiques par la connexion de câbles à haute tension ; ou
- d) les émissions subaquatiques de bruits et de vibrations ;

Reconnaissant qu'il faut procéder à une évaluation approfondie de l'impact sur l'environnement avant de choisir des lieux de construction appropriés et avant de délivrer des permis de construire pour éviter les zones d'une valeur écologique particulière et les habitats répondant à des besoins de conservation de la nature particulièrement importants ;

Consciente de la nécessité de surveiller et d'évaluer régulièrement les impacts réels des éoliennes par l'échange international de résultats d'expériences et de programmes de contrôle des impacts spécifiques des éoliennes existantes sur les sites où elles sont installées ; et

Notant spécialement le risque potentiel que plusieurs centaines de ces installations marines pouvant atteindre une hauteur de 150 mètres peuvent constituer des obstacles sur les itinéraires aériens et souhaitant minimiser leurs effets nuisibles possibles sur le milieu naturel ;

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

1. *Demande* aux Parties :

- a) d'identifier les zones où les espèces migratrices sont vulnérables aux éoliennes et où ces dernières devraient être évaluées pour assurer la protection des espèces migratrices ;
- b) de prendre pleinement en considération le principe de précaution lors de l'installation d'éoliennes et de créer des parcs d'éoliennes en tenant compte des données sur l'impact écologique et des informations obtenues des programmes de surveillance, et en tenant compte de l'échange d'informations fournies par l'intermédiaire des processus de planification spatiale ;

2. *Invite* les organisations intergouvernementales compétentes ainsi que la Communauté européenne et le secteur privé à coopérer avec la CMS pour minimiser les incidences négatives possibles des éoliennes offshore sur les espèces migratrices.